

 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-026</p> <p>PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT</p> <p>24 JUL. 2025</p> <p>D.R.C.L GREFFE - P.F.R.A.</p>	<p>Convoqué le 12 juin 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au théâtre Jérôme Savary à Villeneuve-lès-Maguelone, le 20 juin 2025 à 8h30.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Marc ROUVIER, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, William ARS, Régine ILLAIRE, Jean-Claude CROS, Jean ARCAS.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Emilie CABELLO, Gaëlle LEVEQUE, Michel FRATISSIER, André ARROUCHE, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Myriam GAIRAUD, Mathieu PIERRE, Claudine VASSAS-MEJRI.</p> <p>Objet : Approbation du coût lauréat de l'examen professionnel d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, session 2024, organisé par le CDG 34.</p>
---	--

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L452-46 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT

L'article L452-46 du Code général de la fonction publique dispose que : « Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui

remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. ... »

Conformément à l'article 47 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion « le centre de gestion qui, en application de l'article L452-46 du Code général de la fonction publique précitée, demande à une collectivité ou à un établissement public le remboursement d'une quote-part de frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel concerné émet, à l'encontre de cette collectivité ou établissement public, un ordre de recette pour une somme égale, pour chaque candidat nommé, aux dépenses d'organisation du concours ou examen professionnel rapportées au nombre de candidats déclarés admis. Cette demande s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête, pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours... »

Considérant la convention générale relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

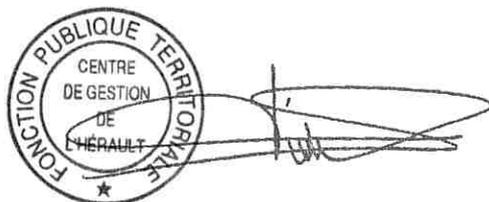
Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le coût lauréat de l'examen professionnel d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, session 2024, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Fait à Montpellier,

Le 10/07/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
24 JUL. 2025
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 10/07/2025 et de sa publication le 10/07/2025.

Objet: Approbation du coût lauréat de l'examen professionnel de professeur d'enseignement artistique, par voie de promotion interne, spécialité « arts plastiques ».

Niveau d'organisation : national

1- Bilan quantitatif

	total
Nombre total d'inscrits	36
Nombre de lauréats (candidats déclarés)	6

2- Bilan financier

Postes de dépenses	Montants TTC	Observations
A - Coûts spécifiques à l'opération		
Assurance des épreuves (le cas échéant)	- €	
Conception sujets	- €	
Frais d'impression (sujet, courriers...)	56,78 €	
Location salle(s) et mobilier	1 023,00 €	
Frais d'aménagements d'épreuves pour candidats RQTH	- €	
Fournitures épreuves	100,00 €	
Coût salariaux des surveillances (le cas échéant)	- €	
Coût salariaux des examinateurs, membres de jury	7 737,60 €	
Coûts salariaux des élèves sujets	5 872,84 €	
Frais de déplacement des correcteurs, surveillants, membres du jury	3 582,00 €	
Frais de restauration	1 995,79 €	
frais postaux	- €	
Sous-total A	20 368,01 €	
B - Frais de personnel du service concours / Concours affectés à l'opération		
Coûts salariaux du service concours	5 800,00 €	
Frais de déplacement du personnel	- €	
Sous-total B	5 800,00 €	
C - Quote-part des coûts généraux de fonctionnement de l'établissement (20 %)		
Dépenses générales de fonctionnement à l'exclusion de tout poste déjà pris en compte	5 233,60 €	(sous-totaux A+B) x 0,20
Sous-total C		
Coût total de l'opération	31 401,61 €	A+B+C
Coût par lauréat	5 233,60 €	Coût total opération / nombre de lauréats

Coût total engagé	Nombre de lauréats	Coût par lauréat
31 401,61 €	6	5 233,60 €